



CONTRAT D'ENTREPRISE

Réf.:

Le Programme des Nations Unies pour le Développement (ci-après désigné « le PNUD »), désire retenir votre Société **SOBELEC**, légalement constituée au **BURUNDI** (ci-après désigné "le Cocontractant") pour la **réalisation des services de fournitures et installation des équipements électriques et de balisage lumineux pour l'aéroport international de Bujumbura** (ci-après désigné «les Services») selon les conditions définies par le présent contrat.

1. Documents contractuels

- 1.1 Ce Contrat est régi par les Conditions Générales du PNUD applicables aux contrats d'entreprise, jointes en Annexe I. Les dispositions de cette Annexe gouvernent l'interprétation du présent Contrat. Ni le contenu de ce contrat, ni celui de toute autre Annexe ne pourra en aucune façon être considéré y apporter dérogation, sauf si cela est prévu expressément dans la Section 4 de ce contrat, intitulée "Conditions Spéciales".
- 1.2 Le Cocontractant et le PNUD acceptent d'être liés par les dispositions énoncées dans le présent contrat et dans les annexes qui lui font suite. En cas d'ambiguïté, de divergence ou de contradiction entre les documents contractuels, l'ordre de priorité suivant sera appliqué:
- a) le présent contrat;
 - b) le Cahier de Prescriptions Techniques et Termes de Référence, Annexe II;
 - d) la proposition technique du Cocontractant
- 1.3 L'ensemble des documents qui précèdent constitue le contrat entre le Cocontractant et le PNUD et annule le contenu de toute autre négociation et/ou accord oral ou écrit se rapportant à l'objet du présent Contrat.

2. Obligations du Cocontractant

- 2.1 Le Cocontractant s'engage à exécuter les prestations et services, objet du présent Contrat, selon les conditions définies par les termes de références (annexe II) avec la diligence et l'efficacité requise conformément au contrat.
- 2.2 Le Cocontractant fournira les services à travers le personnel clé suivant:

<u>Nom</u>	<u>Spécialisation</u>	<u>Période de service</u>
MANIATIS MICHEL	DIRECTEUR GENERAL	Durée d'exécution du contrat
PARDONCHE JACKY	DIRECTEUR TECHNIQUE	Durée d'exécution du contrat

- 2.3 Toute modification du personnel clé cité à l'alinéa précédent nécessite l'approbation écrite préalable du PNUD.
- 2.4 Le Cocontractant fournira les moyens administratifs, matériels, techniques et pédagogiques appropriés à l'atteinte des objectifs fixés.
- 2.5 Le Cocontractant fournira au PNUD les services décrits ci-dessous conformément au chronogramme annexé :
- Poste A : Installation et Repli du chantier
 - Poste B : Fourniture des équipements électriques et lumineux
 - Poste C 1: Formation sur site et usine
 - Poste C 2: Installation et mise en service des équipements
 - Poste C 4: Maintenance curative
 - Poste C 5: Fourniture des appareillages de mesure, outillage spécifiques et pièces de rechange
- 2.6 Tous les rapports seront rédigés en français et donneront une description détaillée des services fournis dans le cadre de ce contrat durant la période couverte par ledit rapport. Le Cocontractant transmettra tous les rapports à l'adresse indiquée au point 9.1 ci-dessous.
- 2.7 Le Cocontractant déclare et garantit l'exactitude de toutes les informations ou données fournies au PNUD en vue de l'établissement du présent Contrat, ainsi que la qualité des prestations et des rapports fournis dans le cadre de ce Contrat, conformément aux règles de l'art.

3. Paiement

- 3.1 En contrepartie de l'exécution totale et satisfaisante des Services visés au présent Contrat, le PNUD payera au Cocontractant un prix forfaitaire **d'UN MILLION TRENTÉ CINQ MILLE DEUX CENTS DOLLARS AMERICAINDS (1 035 200 USD) répartis selon les postes suivants :**

POSTE A : Fourniture, installation et repli du chantier : **41 070 USD** (Quarante et un mille soixante dix dollars USD)

Poste B : Fourniture des équipements électriques et lumineux : **729 630 USD** (Sept cent vingt neuf mille six cent trente dollars USD)

Poste C 1: Formation sur site et usine : **44 400 USD** (Quarante quatre mille quatre cent dollars USD)

Poste C 2: Installation et mise en service des équipements : **63 270 USD** (Soixante trois mille deux cent soixante dix dollars USD)

Poste C 4: Maintenance curative : **13 320 USD** (Treize mille trois cent vingt dollars USD)

Poste C 5: Fourniture des appareillages de mesure, outillage spécifiques et pièces de rechange : **45 510 USD (Quarante cinq mille cinq cent dix dollars USD)**

Poste D : transport : **98 000 USD** (Quatre vingt dix huit mille USD)

WJ

11

- 3.2 Ce montant n'est sujet à aucun réajustement ou révision, notamment en raison du taux de change, des fluctuations monétaires, des frais réels encourus par le Cocontractant au cours de l'exécution du contrat ou d'une variation quelconque.
- 3.3 Les paiements effectués par le PNUD au Cocontractant ne pourront en aucun cas être considérés comme libérant ce dernier de ses obligations contractuelles, ni constituer de la part du PNUD, une acceptation de l'exécution des Services accomplis par le Cocontractant.
- 3.4 Le PNUD effectuera les paiements au Cocontractant après avoir accepté les factures présentées par celui-ci à l'adresse indiquée au point 9.1 ci-dessous, en fonction de l'accomplissement des étapes correspondantes décrites au point 3.5 ci dessous et pour les montants suivants :
- Avance de démarrage de 30 % : **310 560** USD (Trois cent dix milles cinq cent soixante dollars USD)
 - Première tranche de paiement à 44 % d'exécution (moins 40 % du montant de l'avance, si demandée et accordée au Cocontractant) : **366 181** USD (Trois cent soixante six mille cent quatre vingt et un dollars USD)
 - Deuxième tranche de paiement à 73 % d'exécution (moins 30 % du montant de l'avance, si demandée et accordée au Cocontractant) : **172 569,50** USD (Cent soixante douze mille cinq cent soixante neuf dollars USD et cinquante cents)
 - Troisième tranche de paiement à 99 % d'exécution : (moins 30 % du montant de l'avance, si demandée et accordée au Cocontractant) : **172 569,50** USD (Cent soixante douze mille cinq cent soixante neuf dollars USD et cinquante cents)
Note : À ce stade, le montant de l'avance de démarrage devra être remboursé à 100%.
 - Dernière tranche de paiement après réception définitive qui aura lieu 12 mois après la réception provisoire : **13 320** USD (Treize mille trois cent vingt USD).

Tableau récapitulatif

Tranche	Montant à payer par étape	Montant payé cumulé par étape
Avance de démarrage	310 560 USD	310 560 USD
Tranche 1 – 44% d'exécution	366 181 USD	676 741 USD
Tranche 2 – 73% d'exécution	172 569.50 USD	849 310.50 USD
Tranche 3 – 99% d'exécution	172 569.50 USD	1 021 880 USD
Tranche 4 – 100% d'exécution	13 320 USD	1 035 200 USD

1/ RA

af

3.5. Les étapes d'exécution détaillées correspondants au paiement des tranches mentionnées au point 3.4. sont les suivantes :

	POSTE DE TRAVAUX	MONTANT DE L'OFFRE	ETAPES D'EXECUTION PAR TRANCHE			
			I	II	III	IV
A	Installation et repli	41 070,00	50%	0%	50%	
B+CS+D	Fourniture+Fourniture appareillage+transport	873 140,00	50%	25%	25%	
C2	Installation et mise en service	63 270,00	0%	75%	25%	
C1	Formation sur site	44 400,00	75%	0%	25%	
C4	Maintenance curative	13 320,00	0%	0%	0%	100%
		1 035 200,00				

Les factures indiqueront les étapes réalisées et le montant correspondant à payer comme stipulé au point 3.4. Le PNUD établira la certification des factures après que l'expert technique ait remis dans les 7 jours suivants leurs dépôts le rapport d'état d'avancement des travaux.

4. Conditions Spéciales

- 4.1 Tout paiement d'avance effectué au moment de la signature du contrat par les parties est soumis à la réception et l'acceptation par le PNUD d'une garantie bancaire couvrant le montant total de ce paiement. Cette garantie devra être émise par un établissement bancaire sous une forme acceptable par le PNUD.
- 4.1.1 L'acceptation des factures sera soumise à un rapport d'évaluation de l'état d'exécution mené par un expert international recruté par le PNUD.
- 4.1.2 La réception des équipements achetés pour cette activité sera faite en présence de l'expert international qui s'assurera de la conformité de ces derniers par rapports aux cahiers de prescriptions techniques et à l'offre technique du fournisseur. Le Cocontractant ne procédera pas à l'utilisation de ces derniers tant qu'il n'aura pas reçu un certificat de conformité établi par l'expert mandaté par le PNUD.
- 4.1.3 Le Cocontractant est tenu de soumettre dans les cinq jours ouvrables suivant la signature par les deux parties du contrat, une attestation bancaire de garantie de bonne fin émanant de la banque titulaire du compte principal de la société pour un montant qui représente 10% de la valeur totale du marché. Cette garantie sera libérée à la réception définitive des travaux sanctionnée par un procès verbal de réception totale définitive. Ces conditions de libération seront strictement stipulées sur la garantie.
- 4.2 Audits et enquêtes
- 4.2.1 Toute facture payée par le PNUD doit faire l'objet d'un audit après paiement qui peut être réalisé à tout moment par des commissaires aux comptes, internes ou externes, ou des agents autorisés du PNUD durant l'application du Contrat et pendant une période de trois (3) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation anticipée de celui-ci. Le PNUD peut prétendre à un remboursement de la part du Cocontractant de toute somme indiquée dans les audits et payée par le PNUD qui ne rentrerait pas dans le cadre des conditions du Contrat. Si les résultats de l'audit révèlent que les fonds versés par le PNUD n'ont pas été utilisés conformément aux clauses du contrat, le Cocontractant est

1 / 



11

tenu de rembourser lesdits fonds sans délai. En cas de non-remboursement des fonds par le Cocontractant, le PNUD se réserve le droit d'utiliser les recours et/ou d'engager les poursuites qu'il juge nécessaires.

4.2.2 Le Cocontractant reconnaît et accepte que, à tout moment, le PNUD puisse mener des enquêtes relatives à tout aspect du Contrat, aux obligations exécutées dans le cadre du Contrat et, plus largement, aux opérations réalisées par le Cocontractant. Le droit dont dispose le PNUD de mener une enquête et l'obligation pour le Cocontractant de s'y conformer resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat. Le Cocontractant doit faire preuve d'une coopération entière et opportune en cas d'inspections, d'audits après paiement ou d'enquêtes. Une telle coopération comprend, sans s'y limiter, l'obligation du Cocontractant de mettre à disposition son personnel et tous les documents à ces fins, et de permettre au PNUD d'accéder à ses locaux. Le Cocontractant doit exiger de ses agents, tels que, notamment, ses avocats, comptables et autres conseillers, de coopérer raisonnablement durant les inspections, audits après paiement ou enquêtes menés par le PNUD en vertu des présentes.

4.3 Anti-terrorisme

4.3.1 Le Cocontractant s'engage à tout mettre en œuvre pour s'assurer qu'aucun des fonds du PNUD reçus dans le cadre du présent Contrat ne soit utilisé pour soutenir des individus ou des groupes terroristes et que les destinataires de toute somme versée par le PNUD en vertu des présentes ne figurent pas sur la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999). Cette liste peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.un.org/Docs/sc/committees/1267/1267ListEng.htm>. La présente disposition doit être incluse dans tous les contrats ou accords de sous-traitance conclus dans le cadre du présent Contrat.

4.4 Sécurité

4.4.1 La responsabilité de la sûreté et de la sécurité du Cocontractant, de son personnel et de ses biens, ainsi que des biens appartenant au PNUD placés sous sa surveillance, incombe du Cocontractant.

4.4.2 Le Cocontractant est tenu :

- (a) de mettre en place et de maintenir un plan de sécurité adéquat, qui tienne compte des conditions de sécurité dans le pays où les prestations de service sont fournies ;
- (b) d'assumer tous les risques et la responsabilité liés à la sécurité du Cocontractant, et de veiller à la mise en œuvre complète du plan de sécurité.

4.4.3 Le PNUD se réserve le droit de vérifier qu'un plan a été mis en place et, si nécessaire, de suggérer des modifications au plan. Le non-respect de la mise en place et du maintien d'un plan de sécurité adéquat, tel qu'exigé en vertu des présentes, constitue un manquement au présent Contrat. Nonobstant ce qui précède, le Cocontractant demeure seul responsable de la sécurité de son personnel et des biens appartenant au PNUD placés sous sa surveillance, tel qu'énoncé à l'article 3.1 ci-dessus.

5. Présentation des factures

- 5.1 Le Cocontractant soumettra une facture originale pour chaque paiement dans le cadre du présent Contrat à l'adresse suivante:

PNUD
Centre de Services Intégré des Nations Unies - CISNU
Référence : Contrat SOBELEC / Aéroport
Boulevard de l'Uprona (Ex PPL)
Bujumbura – Burundi
Tel : 00 257 22 27 35 35

- 5.2 Le PNUD n'accepte pas les factures adressées par télécopie.

6. Modalité de paiement

- 6.1 Les factures seront acquittées dans un délai de 30 jours, après leur acceptation par le PNUD selon les modalités établies au point 3.5. Le PNUD fera son possible pour accepter les factures ou aviser le Cocontractant de leur non acceptation dans un délai raisonnable.
- 6.2 Tous les paiements seront effectués par le PNUD sur le compte bancaire suivant du Cocontractant :

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA – BCB

Nom du compte : SOBELEC SPRL

Compte no : 201 – 0153440 – 33USD

7. Entrée en vigueur et Délais

- 7.1 Le Contrat entrera en vigueur à la signature des deux parties.
- 7.2 Le Cocontractant débutera l'exécution des services au plus tard cinq jours ouvrables après la signature du contrat, dépôt de la garantie stipulée 4.1.3. et après déboursement de l'avance de démarrage. Le Cocontractant accomplira les Services dans un délai de 7 mois.
- 7.3 Tous les délais contenus dans ce Contrat sont considérés comme essentiels pour l'exécution des Services.

8. Modifications

- 8.1 Toute modification du présent Contrat fera l'objet d'un avenant, dûment signé par les représentants habilités du Cocontractant et du PNUD.

//

9. Notifications

9.1 Toute notification entre les parties, requise en vertu du présent Contrat, sera faite aux adresses suivantes:

Pour le PNUD :

GUSTAVO GONZALEZ
Directeur Pays
Programme des Nations Unies pour le développement
Green Building, Avenue du Peuple Murundi 4470,
B.P. 1490 Bujumbura
Burundi
Tél : 257 22301100
Fax : 257 22301190
Email : registry.bi@undp.org

Pour le Cocontractant :

MANIATIS MICHEL
Directeur Général
Avenue des Usines – Quartier Industriel
Bujumbura-Burundi
Tél : 257 22223784
Email : sobelec buja@yahoo.fr

EN FOI DE QUOI, les modalités énoncées ci-dessus et celles figurant dans les pièces en annexes constituent le Contrat portant agrément des deux parties. Les soussignés mandataires des parties ont signé et daté deux originaux de ce Contrat, chaque page étant paraphée:



GUSTAVO GONZALEZ
DIRECTEUR PAYS
Date : / / 2010



MANIATIS MICHEL
DIRECTEUR GENERAL
Date : / / 2010

Handwritten initials or marks in the bottom left corner.

Handwritten initials or marks in the bottom right corner.